

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 JUIN 1875.

Suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute, étaient jadis prohibitifs et mettaient les tisserands belges dans la nécessité d'employer uniquement des fils indigènes. Dès 1849, on reconnut qu'il était indispensable d'apporter des tempéraments à ce système exclusif, et le bénéfice de l'exemption provisoire des droits, autorisé par l'article 40 de la loi du 4 mars 1846, fut rendu applicable aux fils de lin servant à la fabrication de tissus pour l'exportation. En 1861, lors de la conclusion d'un traité de commerce avec la France, on se décida à faire un pas de plus et à fixer les droits sur les fils de lin, de chanvre et de jute à un taux plus modéré. Ces droits ont été réglés comme il suit dans le traité du 1^{er} mai 1861, dont les dispositions sont devenues applicables, depuis lors, à toutes les provenances :

Fils mesurant au kil.	{ 20,000 mètr. au moins	{ non tors et non teints. fr. 10 » les 100 k.	
		{ tors ou teints 15 »	—
	{ plus de 20,000 mètr.	{ non tors et non teints. . 20 »	—
		{ tors ou teints 30 »	—

Bien que ces droits ne soient pas excessifs, si on les compare à ceux qui existaient jadis, ils pèsent cependant assez lourdement sur diverses branches de notre industrie, et si l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 permet d'en affranchir en majeure partie nos tisserands, il est à remarquer que ce régime entraîne des formalités toujours onéreuses et des obligations qui enlèvent à l'industrie cette liberté d'action qu'un affranchissement complet pourrait seul lui donner.

La fabrication des toiles est une des industries séculaires de la Belgique, et, par le nombre considérable de personnes auquel elle donne du travail, elle a une importance majeure. Aussi n'est-il pas douteux que depuis longtemps le droit d'entrée sur la matière première, c'est-à-dire sur les fils de lin, n'eût disparu de notre tarif douanier, si des préoccupations protectionnistes que nos filateurs n'ont peut-être pas encore entièrement abandonnées n'en avaient motivé le maintien.

L'expérience a démontré cependant, aussi bien que la science économique, l'influence heureuse de la liberté commerciale sur l'industrie de la filature comme sur les autres industries. Ainsi l'application aux fils de lin du régime de l'admission temporaire, contre lequel nos filateurs protestaient avec énergie, n'a pas seulement donné un nouvel essor à notre fabrication de toiles : la prospérité du tissage et les nouveaux débouchés que celui-ci s'est ouverts ont provoqué une demande beaucoup plus considérable de fils, et la filature belge en a profité aussi bien que la filature étrangère. Ainsi encore, avec l'abaissement des droits qui a été opéré par nos traités de commerce, a coïncidé l'accroissement de nos exportations de fils ; les tableaux ci-annexés, résumant le mouvement commercial des fils et des tissus de lin pendant les quinze dernières années, constatent que si nos importations de fils se sont accrues, nos exportations ont augmenté dans une proportion bien plus forte.

Il est facile de comprendre comment les intérêts de la filature et ceux du tissage, loin d'être opposés, sont en réalité les mêmes. Nos filateurs produisent avec une grande supériorité certaines catégories de fils ; d'autres catégories, au contraire, sont fabriquées en Angleterre et en France dans des conditions plus avantageuses. Dès lors, en donnant à nos tisserands la faculté de s'approvisionner à l'étranger, on ne nuit en rien à nos filateurs ; ceux-ci ont tout intérêt à ne pas devoir varier inutilement leur fabrication, à pouvoir s'en tenir à une spécialité à laquelle ils sont à même de donner toute sa perfection, et qui, appréciée au dehors, leur permet d'agrandir leur marché. La spécialisation du travail constitue la base même de l'industrie moderne ; elle est une condition essentielle du progrès, et comme elle a sa source dans les aptitudes spéciales de chaque pays, on doit éviter avec soin d'y porter obstacle par des moyens factices, tels que des droits de douane établis dans un but protectionniste.

Au reste, Messieurs, il importe de le remarquer, le droit d'entrée sur les fils de lin n'est, pour ainsi dire, plus qu'un droit nominal dont l'existence se constate beaucoup plus par les entraves qu'il cause au commerce que par la somme d'impôt qu'il rapporte à l'État. En effet, bien que l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 permette seulement l'importation en franchise provisoire de droits des fils destinés à être réexportés après leur transformation en tissus, ce régime fournit le moyen de faire entrer en exemption de droit des quantités considérables de fils destinés à rester dans le pays. La douane ne possède aucun moyen de reconnaître les fils après qu'ils sont tissés ; on peut donc impunément substituer des fils indigènes aux fils étrangers, et comme, d'un autre côté, nos exportations de tissus sont extrêmement considérables, l'importateur de fils les déclare sous le régime de l'immunité temporaire, certain de pouvoir, en tout état de choses, apurer ses passavants-à-caution au moyen

d'exportations de tissus. Il est de notoriété publique que des commissionnaires chargés de placer les fils anglais en Belgique offrent ceux-ci libres de droits, et se chargent de trouver des exportateurs de toiles pour apurer les documents d'admission temporaire. Telle est l'extension que ces manœuvres ont prise, qu'en 1872, sur 2,072,000 kilogrammes de fils introduits dans le pays, 1,948,000 kilogrammes sont entrés librement à la faveur de l'article 40 de la loi sur les entrepôts; tandis que 123,000 kilogrammes seulement ont été soumis aux droits. Il résulte à toute évidence de ces chiffres, qu'actuellement déjà, sauf les frais et les embarras auxquels donnent lieu les formalités de l'admission temporaire, les fils de lin étrangers employés au tissage peuvent venir librement sur le marché belge, et que les conditions de concurrence sur ce marché ne seront pas sensiblement changées si l'exemption de droits, au lieu d'être la conséquence de manœuvres illégales, est décrétée par la Législature.

Primitivement le bénéfice de l'admission temporaire n'avait été accordé qu'aux fils de lin destinés au tissage; en 1839 les fils de jute destinés à la fabrication de tissus ont également été admis à ce régime. Depuis lors des demandes dans le même sens n'ont cessé d'être adressées au Gouvernement au nom d'autres industries. Les fabricants de fil à coudre ont insisté vivement pour obtenir la franchise temporaire des fils de lin simples qu'ils font venir de l'étranger; les droits qui grèvent leur matière première les empêchent, disent-ils, de se créer des débouchés au dehors. Des fabricants de tissus de chanvre et d'étoupes de chanvre ont réclamé de même la franchise temporaire pour les fils dont ils ont besoin. Des blanchisseurs de fils ont demandé que les fils de lin destinés à être blanchis, crévés ou lessivés pour l'exportation, fussent admis au même régime que les fils de lin destinés à la fabrication de tissus. Le Gouvernement n'a pas cru pouvoir se dispenser d'accueillir, au moins dans une certaine mesure, cette dernière demande, mais il ne croit pas devoir s'engager davantage dans la voie des admissions temporaires, car il est évident que si le régime de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 est accordé pour toutes les industries qui en réclament — non sans raison du reste, — le bénéfice, les substitutions dont je viens de parler prendront une extension plus grande encore qu'aujourd'hui, et entraîneront d'une manière complète la suppression du droit d'entrée.

Cette abrogation indirecte d'un droit de douane, par des mesures purement administratives, ne saurait être admise; il appartient à la loi seule de prononcer la suppression d'un impôt, et après avoir mûrement examiné la question de commun accord avec M. le Ministre de l'Intérieur, j'ai acquis, de même que mon collègue, la conviction que cette suppression est devenue une véritable nécessité. Les explications dans lesquelles je viens d'entrer vous feront, je n'en doute pas, Messieurs, partager cette conviction.

Le commerce attache de l'importance à connaître, pour les diverses espèces de fils, le chiffre exact de nos importations et de nos exportations, mais l'administration forme la statistique du mouvement commercial des marchandises libres comme celle des marchandises imposées, de sorte qu'à cet égard il n'y aura aucun changement.

Une objection que l'on pourrait faire à la suppression immédiate de droits

sur les fils de lin, c'est que, en ajournant provisoirement cette suppression, on y trouverait un élément de concession pour la négociation d'un traité de commerce avec un pays étranger. Mais la Belgique a généralisé, par la loi du 14 août 1868, ses tarifs conventionnels; elle a renoncé définitivement à établir des droits différentiels pour telle ou telle provenance, et dès lors l'affranchissement général des fils de lin à l'entrée ne fournirait plus un élément sérieux de négociation. D'ailleurs plusieurs industries sont intéressées à ce que la suppression du droit soit décrétée sans retard; cette considération m'engage même, Messieurs, à recommander à vos prompts délibérations le projet de loi que, d'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de vous soumettre.

Au point de vue des revenus de l'État, la libre entrée des fils de lin, de chanvre et de jute n'a aucune importance : le droit d'entrée n'a rapporté en 1872 que 15,000 francs.

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de
l'avis conforme de Notre Ministre de l'Intérieur ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera en Notre nom, à
la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur
suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute
sont supprimés.

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1873.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.



ANNEXES.

Tableau indiquant les quantités de fils de lin, de chanvre et de jute, importées et exportées pendant les années 1858 à 1872.

ANNÉES.	IMPORTATIONS			EXPORTATIONS.	DROITS perçus
	pour la consommation.	sous le régime de l'art. 46 de la loi du 6 mars 1844	TOTAL.		
	Kil.	Kil	Kil	Kil	Fr
1858	253,191	1,136,089	1,370,180	1,719,831	23,834
1859	148,400	601,121	749,521	2,246,142	17,221
1860	101,807	351,570	453,377	3,195,438	20,017
1861	113,800	302,955	506,755	2,658,092	9,048
1862	107,576	319,403	426,979	2,917,738	8,176
1863	160,533	905,792	1,165,325	3,262,788	14,046
1864	183,071	1,282,932	1,466,003	3,671,343	18,367
1865	107,129	760,853	867,982	3,354,148	13,986
1866	70,177	570,829	641,006	4,220,582	11,026
1867	98,395	1,062,824	1,161,219	3,348,000	14,047
1868	98,254	888,848	987,102	5,202,008	19,267
1869	128,665	1,899,827	2,028,492	5,008,340	27,346
1870	116,135	1,465,023	1,581,158	5,748,607	23,987
1871	233,354	1,018,230	1,251,584	7,574,180	34,516
1872	123,592	1,948,560	2,072,151	5,273,536	15,061

Tableau indiquant la valeur des tissus de lin, de chanvre et de jute, importés et exportés pendant les années 1858 à 1872.

ANNÉES.	IMPORTATIONS.	EXPORTATIONS.	Observations.
	Francs.	Francs.	
1858	350,195	27,704,001	Dans ce tableau, il n'a pas été tenu compte des tulles, des dentelles et des blondes en fil de lin.
1859	318,034	27,390,399	
1860	326,425	20,740,354	
1861	333,042	28,279,038	
1862	546,082	20,151,724	
1863	503,705	35,096,585	
1864	819,477	41,062,017	
1865	511,654	19,240,160	
1866	400,272	30,328,344	
1867	441,227	25,551,137	
1868	614,530	25,751,057	
1869	740,204	24,385,160	
1870	750,681	21,061,486	
1871	897,655	31,119,958	
1872	585,885	34,876,383	La valeur des exportations de 1872 a été obtenue en prenant pour facteur les taux officiels de 1871.